

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 1.6.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et encadrant les subventions portant sur des initiatives mises en place par les acteurs du secteur associatif qui développent, au sein des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou avec ses publics, des activités, des interventions ou des outils, qui soutiennent les apprentissages et le parcours des élèves, le bien-être à l'école et le climat scolaire, les dynamiques éducatives, le soutien aux personnels de l'enseignement, et l'ouverture de l'école sur le monde extérieur**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'article 1.6.1-6, alinéa 4, tel qu'inséré par le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Infrastructures, aux Hôpitaux universitaires, à la Culture, à la Recherche scientifique, à l'Enfance, aux Maisons de Justice, à la Jeunesse, aux Organismes Administratifs publics et aux Fonds budgétaires, notamment le Livre 1er, Titre 6, chapitre 1er complété par une section 3 intitulée « Des recherches scientifiques et des initiatives contribuant à l'amélioration du système éducatif » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le test genre du 15 décembre 2025, établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 28 janvier 2026 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 27 février 2026 ;

Vu le protocole de négociation du 20 mars 2026 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis n°XXX du Conseil d'Etat donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant les principes directeurs de bonne gouvernance applicables à l'octroi, à l'emploi et au contrôle des subventions facultatives en Fédération Wallonie-Bruxelles tels que repris dans la note d'orientation du Gouvernement du 28 mars 2025 ;

Considérant l'objectif fixé d'optimiser, d'encadrer dans le respect du principe de légalité, et d'harmoniser les mécanismes relatifs aux subventions facultatives dans l'enseignement obligatoire ;

Considérant la nécessité de garantir l'égalité de traitement entre les opérateurs par la définition de critères objectifs, transparents et proportionnés de sélection des bénéficiaires directs et indirects ;

Considérant que les initiatives soutenues doivent contribuer à l'amélioration de la qualité, de l'équité et de l'efficacité du système éducatif, en cohérence avec les missions prioritaires de l'enseignement et les objectifs d'amélioration du système éducatif ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

**Arrête :**

|                                    |
|------------------------------------|
| <b>Chapitre 1er. - Généralités</b> |
|------------------------------------|

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, on entend :

1° Acteurs du secteur associatif : tout acteur reconnu ou non, issu des secteurs et compétences de la Communauté française et étant organisé en ASBL, AISBL, Association de fait ou Fondations d'utilité publique;

2° Activités : ensemble incluant notamment les outils, les ressources humaines et les méthodes pédagogiques afin de faciliter l'acquisition de savoirs, savoir-faire ou compétences des élèves, le bien-être à l'école et le climat scolaire et afin de soutenir les dynamiques éducatives, les personnels de l'enseignement et l'ouverture de l'école sur le monde extérieur ;

3° Administration : Administration Générale de l'Enseignement de la Communauté française ;

4° Code : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

5° Interventions : appui extérieur d'un acteur dans le cadre scolaire pour faciliter les apprentissages et le parcours des élèves, le bien-être à l'école et le climat scolaire, les dynamiques éducatives, le soutien aux personnels de l'enseignement et l'ouverture de l'école sur le monde extérieur ;

6° Ministre : le Ministre qui a l'Education dans ses attributions ;

7° Outils : tout élément matériel ou immatériel (un livre, un tableau, un langage, un programme informatique, ...) qui facilite l'acquisition de savoirs, savoir-faire ou compétences des élèves, le

bien-être à l'école et le climat scolaire et soutient les dynamiques éducatives, les personnels de l'enseignement et l'ouverture de l'école sur le monde extérieur ;

8° Subvention : toute aide financière attribuée de manière annuelle ou pluriannuelle sur trois années civiles maximum ou toute aide financière attribuée suite à un appel à projets lancé par le Gouvernement.

**Art. 2.** L'ensemble des dispositions, à l'exception de celles figurant sous le titre « Modalités d'organisation des appels à projets », s'appliquent à toutes les subventions visées par l'article 1.6.1-6 du Code.

## **Chapitre 2. - Modalités d'introduction des demandes de subvention**

### **Section 1. - Introduction des demandes de subvention**

**Art. 3.** En exécution de l'article 1.6.1-6, alinéa 4, 1° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, toute demande de subvention est introduite sur la plateforme SUBside à l'adresse suivante : [www.subside.cfwb.be](http://www.subside.cfwb.be) dans le dispositif « Subventions facultatives de l'enseignement obligatoire ».

**Art. 4.** L'opérateur dépose et valide sur la plateforme le formulaire dûment complété.

**Art. 5.** Toute demande de subvention doit être introduite au plus tard aux deux dates communiquées sur la plateforme.

### **Section 2. - Conditions et modalités d'admissibilité des demandes de subvention**

**Art. 6.** Les demandes de subventions sont réceptionnées par l'Administration aux deux dates communiquées sur la plateforme.

**Art. 7.** Toute demande de subvention est considérée comme recevable aux conditions cumulatives suivantes :

- la demande est complète et introduite conformément aux articles 3 à 5 ;
- la demande ne permet pas de financer des activités, interventions ou des outils politiques ;
- la demande ne concerne pas des acteurs qui ne respectent pas la loi, les lois contre le racisme, l'antisémitisme ou toute autre forme de discriminations ;
- la demande ne bénéficie pas à des villes et communes ou à toute autre autorité publique sauf exception autorisée par le Gouvernement ;
- la demande ne concerne pas des acteurs qui connaissent un contentieux antérieur ;
- la demande ne risque pas d'être requalifiée en marché public ;
- la demande précise les modalités d'accès et la couverture territoriale prévue pour les bénéficiaires finaux.

**Art. 8.** Toute demande de subvention ne respectant pas les critères de recevabilité conformément à l'article 7 est rejetée.

## **Chapitre 3. - Modalités d'organisation des appels à projets**

**Art. 9 §1.** Conformément à l'article 1.6.1-6, alinéa 4, 1°, du Code, le Ministre peut lancer un appel à projets auprès des acteurs du secteur associatif pour les inviter à développer, au sein des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou avec leurs publics, des activités, des interventions ou des outils qui soutiennent les apprentissages et le parcours des élèves, le bien-être à l'école et le climat scolaire, les dynamiques éducatives, le soutien aux personnels de l'enseignement, et l'ouverture de l'école sur le monde extérieur.

**§2.** L'appel à projets vise un ou plusieurs des six axes prioritaires :

- 1° le soutien et le renforcement de l'inclusion des élèves dans l'enseignement ordinaire ;
- 2° l'accompagnement et l'encadrement des élèves et la lutte contre la pénurie d'enseignants ;
- 3° l'amélioration du bien-être et de la santé mentale des élèves au cœur du projet scolaire ;
- 4° le soutien à l'approche éducative de l'orientation et à la promotion des filières et des métiers STEAM (Science, Technology, Engineering, Arts, Mathematics) ;
- 5° le soutien à des projets en lien avec les éducations transversales des Référentiels des compétences initiales et du tronc commun (esprit d'entreprendre, éducation financière, éducation aux médias, éducation à la culture et à l'art, éducation à la philosophie et à la citoyenneté, éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle) ;
- 6° le soutien à des projets récurrents en lien avec l'enseignement et avec le renforcement des apprentissages.

**§3.** L'appel à projets s'accompagne d'un règlement dans lequel les critères de sélection sont redéfinis.

**Art. 10.** La candidature à l'appel à projets est déposée à l'aide du formulaire prévu par l'appel à projets.

**Art. 11 §1.** Une instance d'Avis, composée des services de l'Administration et du Cabinet du Ministre de l'Education, examine les formulaires de candidature reçus et rend un avis critérié au Ministre.

**§2.** Chaque critère égale 10 points, chacun étant pondéré selon que les demandes de subvention répondent nullement (0 point), partiellement (5 points) ou totalement (10 points) au critère.

Toute pondération doit être justifiée.

**§3.** L'instance d'Avis prend en considération, lors de l'évaluation et de la pondération des critères, les modalités d'accès et la couverture territoriale exposées par le candidat.

Sur base de l'avis, le Ministre détermine les projets sélectionnés.

#### **Chapitre 4.- Evaluation des demandes de subvention introduites**

**Art. 12.** Aux dates visées à l'article 6, les demandes de subvention introduites et recevables sont transmises au Cabinet du Ministre de l'Education.

**Art. 13 §1.** Conformément à l'article 1.6.1-6, alinéa 3 du Code, toute demande de subvention est sélectionnée en fonction des critères suivants :

- le public ou l'audience touché par le projet doit être au bénéfice du plus grand nombre de membres de la communauté scolaire ;
- le projet développe un caractère inédit, innovant, original et/ou expérimental en rapport à la législation actuelle ;

- la justification du montant de la subvention répond à un principe d'efficience au regard de l'impact attendu du projet et des ressources propres des acteurs associatifs bénéficiaires ;
- le projet répond à au moins une des missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire définies dans le chapitre 1<sup>er</sup>, Titre IV du Livre premier du Code ;
- le projet répond à au moins un des objectifs d'amélioration du système éducatif (OASE) définis à l'article 1.5.2-2 du Code ainsi qu'aux indicateurs et valeurs de référence liés à ces objectifs annexés au même Code.

**§2.** La demande de subvention vise les six axes prioritaires prévus par l'article 9, §2.

**Art. 14.** Aux dates visées à l'article 6, un classement est opéré parmi les demandes de subvention introduites et recevables.

Le Ministre sélectionne les demandes de subvention les mieux classées.

La première demande de subvention dans le classement est l'opérateur ayant répondu le mieux aux critères de sélection.

#### **Chapitre 5. - Modalités d'octroi, d'utilisation et de justification de la subvention**

**Art. 15.** En vertu de l'article 1.6.1-6, alinéa 4, 2° du Code, dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement octroie annuellement une subvention de 200.000 euros maximum par bénéficiaire.

Le Gouvernement peut octroyer une subvention d'un montant inférieur à la demande de subvention introduite par l'opérateur.

**Art. 16.** L'octroi de la subvention est annuel ou pluriannuel sur trois années civiles maximum.

Les subventions annuelles sont octroyées par arrêté ministériel.

Les subventions pluriannuelles font l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

**Art. 17.** La subvention est destinée à permettre au bénéficiaire de couvrir, à titre de dépenses admises, une partie des frais relatifs à l'activité, intervention ou outil mis en place par l'opérateur.

Les dépenses admissibles portent notamment sur des frais généraux, de personnel, d'achat ou de location de matériel.

Le financement des équipements durables est limité à la charge d'amortissement exposée durant la durée de l'activité, intervention ou outil mis en place par l'opérateur.

**Art. 18.** Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de déontologie et du secret professionnel en ce qui concerne les informations relatives à des personnes physiques ou morales, acquises pour les besoins de l'initiative ou fortuitement au cours de l'exécution de la mission prévue et à se conformer aux dispositions de la loi 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 - Règlement général sur la protection des données à caractère personnel.

**Art. 19.** Par année civile, la subvention annuelle ou pluriannuelle est liquidée en deux tranches :

- une première tranche à hauteur de 80% de la subvention est mise en paiement dès la prise d'effet de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté du Gouvernement d'octroi ;
- le solde de la subvention (20%) est mis en paiement sur présentation d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable accompagnée de toutes les pièces justificatives.

**Art. 20.** En vue de justifier l'emploi de la subvention reçue, le bénéficiaire est tenu de fournir, au plus tard trois mois après la fin de l'initiative financée, un rapport de justification de l'utilisation des subventions, dûment signé et daté, établissant que la subvention a été utilisée aux fins énoncées.

Ce rapport devra inclure les documents ci-après :

1. une déclaration de créance certifiée sincère et véritable à hauteur du montant total de la subvention octroyée ;
2. le compte détaillé des recettes et des dépenses relatives à l'initiative subventionnée ;
3. les pièces justificatives relatives aux dépenses admissibles visées à l'article 19 ;
4. un rapport d'activité reprenant au minimum les missions et objectifs poursuivis par le bénéficiaire, les contributions de l'initiative aux objectifs d'amélioration du système scolaire (OASE) ainsi que le nombre d'établissements scolaires, de classes, de membres de l'équipe éducative et d'élèves ayant bénéficié de l'activité, de l'intervention ou de l'outil mis en place par le bénéficiaire et le nombre d'activités, d'interventions ou d'outils mis à disposition des établissements scolaires, des classes, des membres de l'équipe éducative et des élèves ayant bénéficié de l'initiative.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé à l'Administration.

## **Chapitre 6. - Gouvernance et modalités d'accompagnement**

**Art. 21.** Conformément à l'article 1.6.1-6, alinéa 4, 3° du Code, les projets portant sur les initiatives développant, au sein des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou avec leurs publics, des activités, des interventions ou des outils qui soutiennent les apprentissages et le parcours des élèves, le bien-être à l'école et le climat scolaire, les dynamiques éducatives, le soutien aux personnels de l'enseignement et l'ouverture de l'école sur le monde extérieur sont balisés et encadrés par l'instance d'Avis prévue à l'article 11 ou par les services de la Direction Générale du Pilotage du Système Educatif (DGPSE) logée au sein de l'Administration.

**Art. 22.** L'instance d'Avis prévue à l'article 11 ou les services de la Direction Générale du Pilotage du Système Educatif (DGPSE) logée au sein de l'Administration ont notamment pour missions :

- 1° de garantir le cadre méthodologique, le public-cible et le calendrier visés par les projets ;
- 2° de se prononcer sur les propositions et les modalités de diffusion des outils produits ;
- 3° d'analyser et de valider le rapport de justification des subventions visé à l'article 20.

## **Chapitre 7. - Modalités d'évaluation des activités, des interventions ou des outils**

**Art. 23.** Conformément à l'article 1.6.1-6, alinéa 4, 4° du Code, le Service Général de l'Inspection (SGI) est chargé de l'évaluation des projets, conformément à l'article 4, §6 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection.

En fonction du nombre de projets sélectionnés annuellement, l'évaluation peut porter uniquement sur les subventions pluriannuelles ou annuelles d'un montant égal ou supérieur à 100.000 euros.

**Art. 24.** Les contributions des projets aux objectifs d'amélioration du système scolaire (OASE) sont intégrées dans le rapport prévu à l'article 1.5.2-2 du Code.

|                                               |
|-----------------------------------------------|
| <b>Chapitre 8. - Évaluation du dispositif</b> |
|-----------------------------------------------|

**Art. 25.** Le Gouvernement évalue la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté tous les trois ans et pour la première fois durant l'année scolaire 2029-2030.

|                                           |
|-------------------------------------------|
| <b>Chapitre 9. - Dispositions finales</b> |
|-------------------------------------------|

**Art. 26.** – Le présent arrêté produit ses effets le 26 janvier 2026.

**Art. 27.** – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 janvier 2026.

**La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture,  
des Relations internationales et des Relations intra-francophones,**

**Elisabeth DEGRYSE**

**La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,**

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.

**Valérie GLATIGNY**